

PROPOSITION

Monsieur Philippe Couillard, premier ministre, propose, après consultation auprès des partis d'opposition et des députés indépendants :

QUE conformément aux articles 7 et 9 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), l'Assemblée nationale nomme madame Guylaine Leclerc, présidente et associée principale, Accuracy Canada inc., vérificatrice générale du Québec pour un mandat de dix ans à compter du 16 mars 2015 et que ses conditions de travail soient celles déposées en annexe.

chapitre V-5.01

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

7. Une personne est nommée vérificateur général sur motion présentée par le Premier ministre et adoptée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

1985, c. 38, a. 7.

8. Le vérificateur général relève de l'Assemblée nationale. Il exerce les pouvoirs que la loi lui confie.

1985, c. 38, a. 8.

9. La durée du mandat du vérificateur général est de dix ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.

1985, c. 38, a. 9.

14. Le vérificateur général reçoit un traitement égal au maximum du niveau supérieur de salaire des sous-ministres autres que le secrétaire général du Conseil exécutif, et à la moyenne de toute autre rémunération des sous-ministres.

Il bénéficie en outre des indemnités auxquelles ces derniers ont droit et des autres conditions de travail qui leur sont accordées.

1985, c. 38, a. 14; 1987, c. 82, a. 2.

15. En cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle, désigner l'un des vérificateurs généraux adjoints comme vérificateur général, pour assurer l'intérim.

Celui-ci reçoit, pour la durée de l'intérim, un traitement équivalant à celui du vérificateur général.

1985, c. 38, a. 15.

16. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le vérificateur général peut opter pour la participation à un régime de retraite dont il aura convenu des termes préalablement à sa nomination avec le représentant autorisé du gouvernement.

Le décret du gouvernement donnant suite à l'entente visée au premier alinéa doit être pris dans les 90 jours qui suivent la date de la nomination du vérificateur général et a effet à compter de la date de son entrée en fonction.

1985, c. 38, a. 16.

Monsieur Philippe Couillard, premier ministre, propose:

- QUE conformément aux articles 7 et 9 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), l'Assemblée nationale nomme madame Guylaine Leclerc vérificatrice générale du Québec pour un mandat de dix ans à compter du 16 mars 2015;
- QUE madame Guylaine Leclerc remplisse ses fonctions au Bureau du Vérificateur général à Québec;
- QUE conformément au premier alinéa de l'article 14 de cette loi, madame Guylaine Leclerc reçoive un traitement égal au maximum du niveau supérieur de salaire des sous-ministres autres que le secrétaire général du Conseil exécutif, et à la moyenne de toute autre rémunération des sous-ministres;
- QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Guylaine Leclerc comme à une sous-ministre compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;
- QUE madame Guylaine Leclerc, à sa demande, participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;
- QU'à la fin de son mandat de vérificatrice générale, madame Guylaine Leclerc reçoive, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

LECLERC, Guylaine

ÂGE 54 ans

FORMATION

Membre « Fellow » de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (FCPA auditrice, FCA, CA-EJC)

Université Laval

1986 Baccalauréat en administration des affaires
1986 Licence en sciences comptables

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

- Depuis 2011 **Accuracy Canada inc.**
Présidente et associée principale
- 2009 - 2011 **Navigant Conseil LJ inc.**
Associée principale puis conseillère spéciale
- 2001 - 2009 **Leclerc Juricomptables inc.**
Fondatrice et associée principale
- 1999 - 2001 **Lemieux Nolet comptables agréés**
Associée
- 1997 - 1999 **Juricomptable en pratique privée**
- 1996 - 1997 **Sûreté du Québec**
Experte-comptable
- 1991 - 1996 **Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale**
Experte-comptable
- 1988 - 1991 **Bureau du Vérificateur général**
Comptable agréée